

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R20-2021-116

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2021

Sommaire

éco-délégués (4 pages)

ARS /	
R20-2021-10-18-00006 - ARRETE ARS n°2021-590 du 18 octobre 2021 portant	
modification de l'arrêté ARS n°2021- 588 du 15 octobre 2021 portant	
composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de	
Corse (CRSA) (12 pages)	Page 4
R20-2021-10-22-00001 - Arrêté n° 2021- 593 du 22 octobre 2021 ?? Arrêtant	- 0 -
le contrat type régional de première installation des sages-femmes dans les	
zones « très sous-dotées » et « sous dotées » ?? (5 pages)	Page 17
R20-2021-10-22-00002 - Arrêté n° 2021-594 du 22 octobre 2021 ?? Arrêtant	- 0 -
le contrat type régional d'aide à l'installation des sages-femmes en zones «	
très sous-dotées » et « sous dotées »?? (6 pages)	Page 23
R20-2021-10-22-00003 - Arrêté n° 2021-595 du 22 octobre 2021?? Arrêtant	O
le contrat type régional d'aide au maintien des sages-femmes dans les	
zones « très sous-dotées et « sous dotées » ?? (6 pages)	Page 30
R20-2021-10-26-00001 - Arrêté n° ARS/604/2021 du 26 Octobre 2021 portant	O
modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre	
Hospitalier de Bastia (2 pages)	Page 37
ARS / Agence Régionale de Santé de Corse	
R20-2021-10-21-00005 - Arrêté N° 2021-497 du 19 août 2021 portant	
prolongation du temps partiel thérapeutique de Monsieur le Docteur	
Patrick ACQUAVIVA-RALPH (1 page)	Page 40
R20-2021-10-21-00004 - Arrêté N° 2021-498 du 19 août 2021 portant	
composition du comité médical chargé d examiner Madame le Docteur	
Claudie DAVER (1 page)	Page 42
Délégation Régionale Académique Jeunesse ,Engagement,Sport / Délégation	
Régionale Académique Jeunesse ,Engagement,Sport	
R20-2021-10-28-00001 - Corte Taekwondo Club (4 pages)	Page 44
R20-2021-10-21-00002 - D'INCANTI (4 pages)	Page 49
Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt / Direction	
Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt	
R20-2021-10-19-00005 -	
094202104207273-003_decision_favorable_Freddy_HUMMEL avec	
proprios.pdf (3 pages)	Page 54
R20-2021-10-19-00006 - 094202109068459-003_decision_favorable EARL	
MN AGRI.pdf (3 pages)	Page 58
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement /	
Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement	
R20-2021-10-19-00004 - Arrêté portant attribution d'une subvention au	
centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) de Bastia "U	
Marinu" pour la formation et l'accompagnement des encadrants et des	

Page 62

Direction Régionale des Affaires Culturelles / Direction Régionale des Affaires Culturelles

R20-2021-10-21-00003 - Subdélégation de signature (2 pages)

Page 67

SGAMI SUD / SGAMI SUD

R20-2021-10-15-00011 - Arrêté modifiant la composition du jury des concours interne et externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2e classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2021 (2 pages)

Page 70

ARS

R20-2021-10-18-00006

18/10/2021: M.Marie-Hélène LECENNE

ARRETE ARS n°2021-590 du 18 octobre 2021 portant modification de l'arrêté ARS n°2021-588 du 15 octobre 2021 portant composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse (CRSA)





ARRETE ARS n°2021-590 du 18 octobre 2021 portant modification de l'arrêté ARS n°2021- 588 du 15 octobre 2021 portant composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse (CRSA)

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4, D.1432-28, D.1432-29, D.1432-30;

Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le décret n°2010/336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010/348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2018-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie;

Vu le décret n° 2016-863 du 28 juin 2016 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2017-1787 du 27 décembre 2017 portant adaptation du code de la santé publique à la création de la collectivité de Corse ;

 ${\bf Vu}$ le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie

Vu l'arrêté n°2021-352 du 28 juin 2021 portant composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-579 du 1er octobre 2021 portant composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-588 du 15 octobre 2021 portant modification de l'arrêté ARS n°2021-579 du 1er octobre portant composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu les propositions des autorités et institutions en application de l'article D 1432-28 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté ARS N°2021-588 du 15 octobre 2021 portant modification de l'arrêté ARS n° 2021-579 du 1^{er} octobre 2021 portant composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse (CRSA) est modifié comme suit :

Article 2 : La liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse est établie comme suit :

Collège 1 : représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :

a) Trois conseillers à l'Assemblée de Corse :

Titulaires	Suppléants
Dr ANTONINI Danielle	Mme ARRIGHI Véronique
Groupe « Fa Populu Inseme »	Groupe « Fa Populu Inseme »
Mme GALLONI D'ISTRIA Eveline Groupe « Fa Populu Inseme »	M. LUCCIONI Don Joseph Groupe « Fa Populu Inseme »
Mme PEDINIELLI Chantal	Mme DUVAL Santa
Groupe « Un Soffiu Novu »	Groupe « Un Soffiu Novu »

b) Le Président du conseil exécutif de Corse, ou son représentant :

Suppléant
M GIOVANNANGELI Gilles
Conseiller Exécutif

c) Représentants des groupements de communes de Corse

Titulaires	Suppléants
M. MARCANGELI Laurent Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien	M. MOZZICONACCI José-Pierre Président de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco
M. POZZO DI BORGO Louis Président de la Communauté d'Agglomération de Bastia	En attente de désignation
M. ORSINI Antoine Président de la Communauté de Communes du Centre Corse	En attente de désignation

d) Représentants des communes de Corse

Titulaires	Suppléants
M. CICCOLINI Jean-	M. VERSINI Antoine
Jacques Président ADM2A	Maire de Cristinacce
M. VIVONI Ange-Pierre Président ADM2B	M. BARTOLI Jacques Maire d'Isolaccio di Fiumorbu
M. ANGELINI Jean-Christophe Maire de Porto-Vecchio	M ALFONSI. Jean Maire de Serra di Ferro

Collège 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux:

a) Représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique

Titulaires	Suppléants
Mme GERVASI Danielle Association le lien	Mme BALDACCI Carole Association le lien
Mme DESCOIN-CUCCHI Laetitia Association Inseme	Mme PONZEVERA Laura Directrice de l'Association Inseme
M. COHEN Robert ADMD	M. POLI Sébastien ADMD
Mme SALVI-MARQUELET Marie- Laure Les Diabétiques de Corse	Mme PAOLETTI Nathalie Les Diabétiques de Corse
Mme POLI Marie Joséphine France Assos-Santé-Corse	M.LAZZONI Dominique APF France Handicap
M. GAMBINI Dominique UDAF2B	M. SIMON JEAN Gérald UDAF2B
Mme CASALTA Marie Ange Ligue contre le cancer 2A	Mme COTI Marguerite APF France Handicap
Mme ANDREANI Dominique UNAFAM	En attente de désignation

b) Représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaires	Suppléants
M. LANFRANCHI Dominique Union Confédérale des retraités de FO	En attente de désignation
M. OTTAVIANI Jean Union interprofessionnelle des retraités de la Confédération française de l'encadrement et de confédération des cadres	En attente de désignation
Mme CECCALDI-NORDEE Françoise représentant syndical des retraités CGT	M. GIUDICELLI François Conseil de Citoyenneté et de l'autonomie
M. GONZALEZ Alexandre Conseil de Citoyenneté et de l'autonomie	En attente de désignation

c) Représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée :

Titulaires	Suppléants
Mme BELGODERE Marylène	M. VALERY Eric
Trisomie 21	Cap Corse Handicap
M. GIACOMONI Nonce Espoir Autisme Corse	Mme PELLONI Emmanuelle Association départementale OCCE
Mme SIMONETTI Carole DYS	Mme CESARI Emmanuelle DYS
M.MAURY Jean Christian	Mme LAHALLE Patricia
France Parkinson	France Parkinson

Collège 3 : Représentants des Conseils Territoriaux de santé :

Titulaires	Suppléants
Mme ZICCHINA Céline Présidente CTS Pumonte	DR FRANCOIS Remy Président commission spécialisée santé mentale
En attente de désignation	En attente de désignation

Collège 4 : Représentants des partenaires sociaux :

a) Représentants des organisations syndicales de salariés

Titulaires	Suppléants
Mme PIERI Sylvie	Mme MARTELLI Brigitte
STC	STC
M. BOSSART Patrice CGT	Mme MASON Séverine CGT
M. TAVERA Marcel CFDT	Mme MATTEI Michèle CFDT
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

b) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs

Titulaires	Suppléants
M. BONAVITA Jacques Yves CPME	M. BIANCHI Dominique CPME
M. ZUCCARELLI Charles MEDEF	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

c) Représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

Titulaire	Suppléant
Dr CANARELLI Jean Laboratoire d'Analyses	En attente de désignation

d) Représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

Titulaire	Suppléant
M. COLOMBANI Joseph	M.SAMMARCELLI Jean François
Chambre d'Agriculture	chambre d'Agriculture

Collège 5 : Représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociale:

a) Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléant	
Mme DUBREUIL Hélène	M.SIMON Jean Michel	
FALEP	FALEP	
M.CALASSA Pierre ALIS	En attente de désignation	

b) Représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail, maladies professionnelles mentionnée à l'article R 221-9 du code de la sécurité sociale :

Titulaire	Suppléant	
Mme MOULIN Aline	M. GUY Philippe	
CARSAT Sud Est	CARSAT Sud Est	

c) Représentant des caisses d'allocations familiales :

Titulaire	Suppléant	
M. MAZIN Renaud CAF Corse du Sud	En attente de désignation	

d) Représentant de la mutualité française :

Titulaire	Suppléant
Mme FINIDORI Sophie	M.LEONI Sauveur
Mutualité Française Corse	MGEN

e) Représentant de l'assurance maladie :

Titulaire	Suppléant	
Mme GUILLOU Marie Madeleine CPAM Corse du Sud	M.RIGOBERT Maclou CPAM Haute Corse	31 m

Collège 6 : Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé:

a) Représentants des services de santé scolaire et universitaire :

Titulaires	Suppléants
Dr FERRARA Sylvie	Dr ALFONSI Françoise
Académie de Corse	Médecin scolaire de Corse du Sud
Mme SERRA Anne Marie Académie de Corse	Mme CLEMENCEAU Marie Laure Infirmière scolaire

b) Représentants des services de santé au travail

Titulaires	Suppléants
Mme SIMONI Christine	Dr VANDEVELDE David
SST2B	SST 2B
Dr DRIESENS Els	Dr NICOLAI Marie Noëlle
SST2A	SST2A

c) Représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
Dr CARLOTTI Nicole	Dr MICHELANGELI Marie-Pierre
DPSPS	PMI
Mme GRISONI Valériane DPSPS	Mme SELVINI Corinne Mission relation inter partenariales

d) Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou de l'éducation pour la santé

Titulaires	Suppléants
Dr LE DUFF Franck	Mme CHARLOT Elise
CRCDC	Association Addictions France
M.RUBINI Pierre-Jean IREPS	En attente de désignation

e) Représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

Titulaire	Suppléant
M.FEDERICI Dominique	Mme PASQUALINI Vanina
Université de Corte	Commission Recherche Corte

f) Représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141- 1 du code de l'environnement

Titulaire	Suppléant
M. FERACCI François Antoine	M.BERNARDINI Vincent
A Rinascita	A Rinascita

Collège 7 : Représentants des offreurs des services de santé:

a) Représentants des établissements publics de santé :

Titulaires	Suppléants
M.PESCE Jean Luc CH Ajaccio	M.MIRAGLIOTTA Yannick CH Castelluccio
M.DEFOUR Jean-Mathieu CH Bastia	Mme MAGNAVACCA Charlotte CHI Corte Tattone
Dr LUCCIARDI Joseph	Mme BOURCELET Danielle
CH Bastia, Président CME	CH CALVI-BALAGNE
Dr SERPIN Laurent	M.CARIOU Julien
Président CME CH Ajaccio	CH Sartène
Dr RYCKWAERT Charles	M. BOISSEL Alexandre
Président CME Calvi Balagne	Président CME CH Bonifacio

b) Représentants des établissements privés de santé à but lucratif

Titulaires	Suppléants
Dr CHARLES Alain	Dr STALLA Patrick
FHP	FHP
Dr CUCCHI Ange FHP	Mme PONS Anne FHP

c) Représentants des établissements privés de santé à but non lucratif

Titulaires	Suppléants
Mme BRIGNOLI Angelina FEHAP	M.BOYREAU Gabriel FEHAP
M.SBRAGGIA Stéphane FEHAP	M.STROPPIANA Michel NEXEM

d) Représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

Titulaire	Suppléant	
Dr MAZZONI Jean Louis	En attente de décimation	
Président de CME	En attente de désignation	

e) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Titulaires	Suppléants
Mme NIEL Patricia	M.CARLOTTI Jean Michel
ADPS	Nexem
Mme MARIANI Françoise	Mme GRIOT Marie Christine
ADAPEI 2A	ADAPEI 2A
Mme CUVILLIER Véronique	Mme FEDERICI Nathalie
ADAPEI 2B	ADAPEI 2B
M.ARRIGHI François Aimé	Mme BIANCHINI Dominique
HD2A	HD2A

f) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Dr CAMPANA Christian FEHAP	En attente de désignation
M. NATALI François FNAQPA	En attente de désignation
M. ALBERTINI Jean Louis MEDEF	En attente de désignation
M. ALESSANDRI Pierre-Louis APF France Handicap	Mme RIGAUD Morgane APF France handicap

g) Représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

Titulaire	Suppléant	
Mme MALAFRONTE Christine	Mme ROSSI Sandra	
Foyer de Furiani	Croix rouge 2A	

h) Représentant des responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région

Titulaire	Suppléant
Dr AGOSTINI François	Dr POGGI Dominique
FCCIS	FCCIS

i) Représentant des communautés professionnelles territoriales de santé

<u>Titulaire</u>	Suppléant	
Dr SIMEONI Dominique FCCIS	M. GIUSTI Igor FCCIS	

j) Représentant des associations de permanence des soins :

Titulaire	Suppléant
Dr ROSSI Jean Philippe	Mme NOZZE Isabelle

k) <u>Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :</u>

Titulaire	Suppléant	
Dr LENZIANI-ARRIGHI Eliane	Dr PERCODANI Alain	
SAMU 2B	SAMU 2A	

I) Représentant des transporteurs sanitaires :

Titulaire	Suppléant
M.POMI Jean Baptiste	M. MATELLI Yannick
Ambulances Rive Sud	Ambulances Matelli

m) Représentant de services départementaux d'incendie et de secours

Titulaire	Suppléant
M.PIERI Pierre	M NICOLAS Yann
Colonel SIS 2B	Commandant SIS 2A

n) Représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

Titulaire	Suppléant	
En attente de désignation	En attente de désignation	

o) Membres des unions régionales des professionnels de santé libéraux

Titulaires	Suppléants	
M.MONDOLONI Gérard URPS	M.ALBERTINI Jean-Pierre	
Masseurs kinésithérapeutes	URPS Masseurs kinésithérapeutes	
M.FRANCHESCHINI Pierre-Jean	M.MASSA Olivier	
URPS Infirmier	URPS Infirmier	
Mme MARTINELLI Karen	Mme RENUCCI Vanessa	
URPS Orthophoniste	URPS Orthophoniste	
M.FILIPPI Christian	Mme LEANDRI Christine	
URPS Pharmacien	URPS Pharmacien	
Dr COSTA Cecilia	Dr DAHAN Thierry	
URPS Médecins libéraux	URPS Médecins libéraux	
Mme HERRIER Virginie	Mme PATEL Justine	
URPS Sage-femme	URPS Sage-femme	

p) Représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Dr MOZZICONACCI Michel Président du conseil régional de l'ordre des médecins	Dr MANZI Bruno Président du conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute Corse

q) Représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région

Titulaire	Suppléant
Mme GARRO Virginie	Dr GUERRINI Serena
ASCLEPIOS	ASCLEPIOS

r) Représentant du ministère de la défense, désigné par le ministre de la défense :

Titulaire	Suppléant
Dr MICHEL Stéphanie	Mme TOUMINET Diane
Médecin en chef Colonel	AM Borgo

Dans le collège 8, deux personnalités qualifiées sont désignées :

Mme RISTERUCCI Josette	
M. HOUBEAUT Jean	a .

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie: Heiene Legenne

La Direcader Générale de l'Allia de Greso,

ARS

R20-2021-10-22-00001

22/10/2021: M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n° 2021- 593 du 22 octobre 2021 Arrêtant le contrat type régional de première installation des sages-femmes dans les zones « très sous-dotées » et « sous dotées »



Arrêté n° 2021- 593 du 22 octobre 2021 Arrêtant le contrat type régional de première installation des sages-femmes dans les zones « très sous-dotées » et « sous dotées »

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 et par LOI n°2019-1446 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse - Mme. Marie-Hélène LECENNE ;

Vu le décret no 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux sons ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du 10 août 2018 relatif à l'avenant n° 4 à la convention nationale des-sages-femmes, signée le 11 octobre 2007 et tacitement renouvelée ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) du 11 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la Commission Paritaire Régionale des Sages-Femmes en date du 12 mars 2021 ;

Vu l'avis de l'URPS des sages-femmes en date du 19 février 2020 ;

Considérant que ce contrat vise à soutenir les sages-femmes installé(es) au sein des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité une sage-femme nouvellement installé(e) dans leur cabine ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS de Corse ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national dans l'attente des travaux et concertations permettant à l'agence régionale de santé de définir les modulations adaptées au territoire corse ;

ARRÊTE

- Article 1 : Le présent contrat mis en annexe 1 est arrêté à compter du 2 juin 2021.
- Article 2 : A compter de cette date les sages-femmes éligibles peuvent adhérer au présent contrat.
- **Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif de Bastia sis Villa Montépiano, 20407 Bastia.

Article 4 : Le Directeur de l'Organisation des Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Corse.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

To words

Marie-Hélène LECENNE

ANNEXE 1: CONTRAT TYPE NATIONAL D'AIDE A LA PREMIERE INSTALLATION DES SAGES-FEMMES DANS LES ZONES « TRES SOUS-DOTEES »ET « SOUS-DOTEES »

- Vu le code de la sante publique, notamment son article L. 1434-4;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4;
- Vu le décret no 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux sons ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique;
- **Vu** l'avis du 10 août 2018 relatif à l'avenant n° 4 à la convention nationale des sages-femmes, signée le 11 octobre 2007 et tacitement renouvelée ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de:

Département :

Adresse:

Représentée par: (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Sante (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région:

Adresse:

Représentée par: (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, la sage-femme :

Nom, Prénom numéro RPPS:

Numéro AM:

Adresse professionnelle:

Un contrat d'aide à la première installation des sages-femmes dans les zones très sous-dotées et sous-dotées.

Article 1 - Champ du contrat d'aide à la première installation

Article 1.1 - Objet du contrat d'aide à la première installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des sages-femmes libérales débutant leur exercice professionnel en zones « très sous-dotées » ou « sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement génère par leur installation a titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc).

Cette option vise à inciter les sages-femmes libérales à s'installer en zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupe (cabinet de groupe ou en maisons de sante pluriprofessionnelle).

Article 1.2 - Bénéficiaires du contrat d'aide à la première installation

Ce contrat est proposé aux sages-femmes libérales s'installant dans une zone « très sous-dotee » ou « sous-dotee » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de sante publique et sollicitant pour la première fois leur conventionnement avec !'assurance maladie.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion. Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour une même sage-femme, le contrat d'aide à la première installation n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide a l'installation défini a l'article 3.2.1.1 de la convention nationale.

Une sage-femme ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à la première installation.

Article 2 - Engagements des parties dans le contrat d'aide à la première installation Article 2.1 - Engagements de la sage-femme

La sage-femme s'engage:

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte :
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotee » à compter de la date d' adhésion au contrat;
- à réaliser un minimum de deux jours d'activité libérale par semaine la première année et trois jours par semaine les années suivantes;
- en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, a des sages-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

Article 2.2 - Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de sante

En contrepartie des engagements de la sage-femme définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire au titre de !'installation d'un montant de 38 000 euros au maximum.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- au titre de la première année, 14 500 euros versés à la date de signature du contrat, pour une activité libérale d'au moins deux jours par semaine à titre libéral; pour la sage-femme exerçant entre un a deux jours par semaine à titre libéral, le montant est proratise sur la base de 100% verse pour une activité libérale de deux jours par semaine, soit 7 250 € pour une activité libérale d'un jour par semaine;
- au titre de la deuxième année, 14 500 euros à la date anniversaire du contrat, pour une activité d'au moins trois jours par semaine à titre libéral; pour la sage-femme exerçant une activité libérale entre un jour et demi a trois jours par semaine, le montant est proratise sur la base de 100% verse pour une activité libérale de trois jours par semaine, soit 7 250€ pour 1,5 jours d'activité libérale par semaine, 9 666€ pour une activité libérale de 2 jours par semaine;
- et ensuite les trois années suivantes 3 000 euros par année verses avant le 30 avril de l'année civile suivante, sans proratisation en fonction de l'activité.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indument versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Modulation régionale par l'Agence régionale de sante du montant de l'aide à la première installation dans les zones très sous-dotées et sous-dotées.

L'Agence Régionale de Sante peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire a la première installation pour les sages-femmes adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Sante comme particulièrement déficitaires en offre de soins en sage-femme parmi les zones très sous-dotées telle que prévue au JO de l'article L. 1434-4 du code de sante publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrête par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L.162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones « très sous-dotées » ou « sous- dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20% de l'aide forfaitaire à l'installation.

Pour les sages-femmes faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide forfaitaire tenant compte de la majoration est précise dans le contrat.

Article 3 - Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 - Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la sage-femme

La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception !'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indument versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme

Article 4.2 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements (sage-femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis a l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse I 'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier I 'option conventionnelle.

La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaitre ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupère les sommes indument versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 - Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées et sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées et sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la sante publique entrainant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérant de la liste des zones très sous-dotées et sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par la sage-femme.

La sage-femme Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie Nom Prénom

L'agence régionale de sante Nom Prénom

ARS

R20-2021-10-22-00002

22/10/2021: M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n° 2021-594 du 22 octobre 2021 Arrêtant le contrat type régional d'aide à I installation des sages-femmes en zones « très sous-dotées » et « sous dotées »



Arrêté n° 2021-594 du 22 octobre 2021 Arrêtant le contrat type régional d'aide à l'installation des sages-femmes en zones « très sous-dotées » et « sous dotées »

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 et par LOI n°2019-1446 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse - Mme. Marie-Hélène LECENNE ;

Vu le décret no 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux sons ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du 10 août 2018 relatif à l'avenant n° 4 à la convention nationale des sages-femmes, signée le 11 octobre 2007 et tacitement renouvelée ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) du 11 décembre 2020;

Vu l'avis de la Commission Paritaire Régionale des Sages-Femmes en date du 12 mars 2021;

Vu l'avis de l'URPS des sages-femmes en date du 19 février 2020 ;

Considérant que ce contrat vise à soutenir les sages-femmes installé(es) au sein des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité une sage-femme nouvellement installé(e) dans leur cabine;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS de Corse ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national dans l'attente des travaux et concertations permettant à l'agence régionale de santé de définir les modulations adaptées au territoire corse ;

ARRÊTE

- Article 1 : Le présent contrat mis en annexe 1 est arrêté à compter du 2 juin 2021.
- Article 2 : A compter de cette date les sages-femmes éligibles peuvent adhérer au présent contrat.
- **Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif de Bastia sis Villa Montépiano, 20407 Bastia.

Article 4 : Le Directeur de l'Organisation des Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Corse.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

ANNEXE 1 : <u>CONTRAT TYPE NATIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES SAGES</u>-FEMMES DANS LES ZONES « TRES SOUS-DOTEES »ET « SOUS-DOTEES »

- Vu le code de la sante publique, notamment son article L. 1434-4;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4;
- Vu le décret no 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux sons ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé;
- **Vu** l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'avis du 10 août 2018 relatif à l'avenant n° 4 à la convention nationale des sages-femmes, signée le 11 octobre 2007 et tacitement renouvelée ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie sociale (dénommée ci-après CPAM) de:

Département :

Adresse: ·

Représentée par: (nom, prenons/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Sante de Corse

Adresse: quartier St Joseph – CS 13003 – 20700 AJACCIO cedex 9

Représentée par:

Et, d'autre part, la sage-femme:

Nom, Prénom numéro RPPS:

Numéro AM:

Adresse professionnelle :

Un contrat d'aide à l'installation des sages-femmes dans les zones très sous-dotées et sous- dotées.

Article 1 - Champ du contrat d'installation Article

1.1 - Objet du contrat d'installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des sages-femmes libérales, en zones « très sous-dotées » et « sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement génère par leur installation a titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc.).

Cette option vise à inciter les sages-femmes libérales à s'installer en zone « très sous-dotee » et « sous-dotees » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupe (cabinet de groupe ou en maisons de sante pluri-professionnelle).

Article 1.2 - Bénéficiaires du contrat d'installation

Le contrat d'installation est réservé aux sages-femmes libérales conventionnées s'installant dans une zone « très sous-dotee » ou « sous-dotee » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de sante publique.

L'adhésion a l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour une même sage-femme, le contrat d'aide a l'installation n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale.

Une sage-femme ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation.

A titre dérogatoire, en cas de déménagement de la sage-femme dans une autre zone « très sous-dotee » ou « sous-dotee », le contrat est maintenu dans la nouvelle zone pour la durée restant à courir.

Article 2 - Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1 - Engagements de la sage-femme

La sage-femme s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » à compter de la date d' adhésion au contrat;
- à réaliser un minimum de deux jours d'activité libérale par semaine la première année et trois jours par semaine les années suivantes, en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, a des sages-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

Article 2.2 - Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de sante

En contrepartie des engagements de la sage-femme définis à l'article 2.1, !'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire de l'assurance maladie au titre de l'installation d'un montant de 28 000 euros maximum.

Une aide est versée de la manière suivante :

 Au titre de la première année, 9 500 euros versés à la date de signature du contrat, pour une activité libérale d'au moins deux jours par semaine à titre libéral; pour la sage- femme exerçant entre un a deux jours par semaine à titre libéral, le montant est proratisé sur la base de 100% verse pour une activité libérale de deux jours par semaine, soit 4 750 € pour une activité libérale d'un jour par semaine.

Au titre de la deuxième année, 9 500 euros à la date anniversaire du contrat, pour une activité d'au moins trois jours par semaine à titre libéral; pour la sage-femme exer9ant une activité libérale entre un jour et demi a trois jours par semaine, le montant est

Proratise sur la base de 100% verse pour une activité libérale de trois jours par semaine, soit 4 750€ pour 1,5 jours d'activité libérale par semaine, 6 333€ pour une activité libérale de 2 jours par semaine et ensuite les trois années suivantes, 3 000 euros par année verses avant le 30 avril de l'année civile suivante, sans proratisassions en fonction de l'activité.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat. En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indument versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation. En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Modulation régionale par l'Agence régionale de sante du montant de l'aide à l'installation dans les zones très sousdotees et sous-dotees.

L'Agence Régionale de Sante peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire à l'installation pour les sagesfemmes adhérant au présent contrat exer9ant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Sante comme particulièrement déficitaires en offre de soins en sage-femme parmi les zones très sous-dotees et sous-dotees telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de sante publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L.162-14-4 du code de la sécurité sociale. Cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones « très sous dotées » ou « sous- dotées ». Cette majoration ne peut excéder 20% de l'aide forfaitaire à l'installation.

Pour les sages-femmes faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide tenant compte de la majoration est précise dans le contrat.

Article 3 - Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 - Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 - Rupture d'adhésion à l"initiative de la sage-femme

La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sonnes indument versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme.

Article 4.2 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements (sage-femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis a l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupère les sommes indument versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 - Conséquence d'une modification des zones très sous-dotees et sous-dotees

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotees et sous-dotees prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la sante publique entrainant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérant de la liste des zones très sous-dotees et sous-dotees, le contrat se poursuit jusqu'à son terne sauf demande de résiliation par la sage-femme.

La sage-femme Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie Nom Prénom

L'agence régionale de sante Nom Prénom

ARS

R20-2021-10-22-00003

22/10/2021: M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n° 2021-595 du 22 octobre 2021 Arrêtant le contrat type régional d'aide au maintien des sages-femmes dans les zones « très sous-dotées et « sous dotées »



Arrêté n° 2021-595 du 22 octobre 2021 Arrêtant le contrat type régional d'aide au maintien des sages-femmes dans les zones « très sousdotées et « sous dotées » La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 et par LOI n°2019-1446 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse - Mme. Marie-Hélène LECENNE ;

Vu le décret no 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux sons ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du 10 août 2018 relatif à l'avenant n° 4 à la convention nationale des sages-femmes, signée le 11 octobre 2007 et tacitement renouvelée :

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) du 11 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la Commission Paritaire Régionale des Sages-Femmes en date du 12 mars 2021;

Vu l'avis de l'URPS des sages-femmes en date du 19 février 2020 ;

Considérant que ce contrat vise à soutenir les sages-femmes installé(es) au sein des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité une sage-femme nouvellement installé(e) dans leur cabine ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS de Corse ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national dans l'attente des travaux et concertations permettant à l'agence régionale de santé de définir les modulations adaptées au territoire corse ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent contrat mis en annexe 1 est arrêté à compter du 2 juin 2021.

Article 2 : A compter de cette date les sages-femmes éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif de Bastia sis Villa Montépiano, 20407 Bastia.

Article 4 : Le Directeur de l'Organisation des Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Corse.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

ANNEXE 1 : CONTRAT TYPE NATIONAL D'AIDE AU MAINTIEN DES SAGES-FEMMES DANS LES ZONES « TRES SOUS-DOTEES » ET « SOUS-DOTEES »

- Vu le code de la sante publique, notamment son article L. 1434-4;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4;
- Vu le décret no 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux sons ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique;
- **Vu** l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'avis du 10 août 2018 relatif à l'avenant n° 4 à la convention nationale des sages-femmes, signée le 11 octobre 2007 et tacitement renouvelée ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie sociale (dénommée ci-après CPAM) de:

Département :

Adresse: ·

Représentée par: (nom, prenons/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Sante de Corse

Adresse: quartier St Joseph - CS 13003 - 20700 AJACCIO cedex 9

Représentée par:

Et, d'autre part, la sage-femme:

Nom, Prénom numéro RPPS :

Numéro AM:

Adresse professionnelle:

Un contrat d'aide au maintien des sages-femmes dans les zones très sous-dotees et sous- dotées.

Article 1 - Champ du contrat de maintien

Article 1.1 - Objet du contrat de maintien

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des sages-femmes libérales en zones « très sous-dotees » et « sous-dotees » par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Cette option vise à inciter les sages-femmes libérales à maintenir leur exercice en zone « très sous-dotee » ou « sous-dotees » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupe (cabinet de groupe ou en maisons de sante pluri-professionnelle).

Article 1.2 - Bénéficiaires du contrat de maintien

Ce contrat est proposé aux sages-femmes libérales conventionnées installées dans une zone « très sous-dotee » ou « sous-dotees » telle que définie au 1° de l'article L. 1434-4 du code de sante publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour une même sage-femme, le contrat de maintien n'est pas cumulable ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini a l'article 3.2.1.2 de la convention nationale.

Article 2 - Engagements des parties dans le contrat de maintien

Article 2.1 - Engagement de la sage-femme

La sage-femme s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans la zone « très sous-dotee » ou « sous-dotees » à compter de la date d' adhésion au contrat ;
- à percevoir des honoraires minimum équivalent a 5% des honoraires moyens de la profession en France en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, a des sages-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

Article 2.2 - Engagement de l'assurance maladie et de l'agence régionale de sante

La sage-femme bénéficie d'une aide forfaitaire de 3 000 euros par an au titre du maintien. Le versement

de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes

indument versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de

la résiliation.

Modulation régionale par l'Agence régionale de sante du montant de l'aide au maintien dans les zones très sous-dotees.

L'Agence Régionale de Sante peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire au maintien pour les sages-femmes adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Sante comme particulièrement déficitaires en offre de soins en sage-femme parmi les zones très sous-dotees telle que prévue au 1° de l 'article

L. 1434-4 du code de sante publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrête par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L.162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones « très sous dotées » ou « sous- dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20% de l'aide forfaitaire au maintien.

Pour les sages-femmes faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide forfaitaire tenant compte de la majoration est précise dans le contrat.

Article 3 - Durée du contrat de maintien

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 - Résiliation du contrat de maintien

Article 4.1 - Rupture d'adhésion a l'initiative de la sage-femme

La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel précède a la récupération des sommes indument versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme.

Article 4.2 - Rupture d'adhésion a l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements (sage-femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupère les sommes indument versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 - Conséquence d'une modification des zones très sous-dotees et sous-dotees

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotees et sous-dotees prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la sante publique entrainant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérant de la liste des zones très sous-dotees et sous-dotees, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par la sage-femme.

La sage-femme Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé Nom Prénom

ARS

R20-2021-10-26-00001

26/10/2021: M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n° ARS/604/2021 du 26 Octobre 2021 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Bastia





Direction de l'Offre de Santé Département Etablissements de Santé

Arrêté n° ARS/604/2021 du 26 octobre 2021 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Bastia

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

VU le Code de la Santé Publique ;

Vu l'Ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 portant mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse et notamment son article 19 ;

VU la loi n ° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux Territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté n° ARS/10/39 du 03 juin 2010, modifié, portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bastia;

VU la désignation par l'organisation syndicale CGT d'un nouveau représentant du personnel le 15/06/2021.

VU l'arrêté du 31 août 2021 portant désignation de représentants du Conseil exécutif de Corse.

VU le courrier du 10 octobre 2021 de Mme Danielle FRANCESCHI-DURIF, Présidente de l'association des usagers A SALVIA, indiquant le départ de M. Antoine TARDI et proposant la candidature de Mme Josette RISTERUCCI en tant que représentant de l'association des usagers A SALVIA au titre de personnalité qualifiée.

VU le courrier du 22 octobre 2021 de M. le Préfet de Haute Corse émettant un avis favorable concernant cette proposition de remplacement.

ARRETE

Article 1 : L'alinéa 3 - b) de l'article 1er de l'arrêté ARS/10/39 du 03 juin 2010 est modifié comme suit :

3- Au titre des personnalités qualifiées :

- b) Trois personnalités qualifiées désignés par le représentant de l'Etat dans le département dont au moins deux représentants des usagers au sens de l'article L 1114-1 :
- Mme Françoise ROMEYER sans changement
- Mme Liliane BERTI sans changement
- Mme Josette RISTERUCCI, représentant l'association A SALVIA

Article 2 : Les autres alinéas de l'article 1er de l'arrêté 10/39 du 03 juin 2010 modifié, restent inchangés, à savoir :

1- Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- a) Deux représentants de la commune
- M. Pierre SAVELLI
- Mme Laure ORSINI-SAULI

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00 Site INTERNET : http://www.ars.corse.sante.fr

- b) Deux représentants d'un établissement public de coopération intercommunale:
- Mme Emmanuelle de GENTILI
- Mme Leslie PELLEGRI
- c) Un représentant de la Collectivité de Corse :
- Mme Flora MATTEI, conseillère exécutive, représentant le Président du Conseil Exécutif

2- Au titre des représentants du personnel :

- a) Un membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
- Mme Antonia ARENA
- b) Deux membres désignés par la Commission Médicale d'établissement :
- M. le Dr. Pierre BORY
- M. le Dr Thomas DARNAUD
- c) Deux membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives -
- M. Jean François CANASI (CGT)
- M. Antoine François BATTINI (STC)

3- Au titre des personnalités qualifiées :

- a) Deux personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :
- M. Guy MERIA
- M. Pierre-Louis ALESSANDRI

Article 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Corse et le directeur du Centre Hospitalier de BASTIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de la Haute-Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2021-10-21-00005

21/10/2021:

Arrêté N° 2021-497 du 19 août 2021 portant prolongation du temps partiel thérapeutique de Monsieur le Docteur Patrick ACQUAVIVA-RALPH



Régionale de Santé de la Corse Direction de l'Organisation des Soins

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté N° 2021-497 du 19 août 2021 portant prolongation du temps partiel thérapeuthique de Monsieur le Docteur Patrick ACQUAVIVA-RALPH

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 6152-35 à R 6152-39 ;
- Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles R.4127-100 et R.4127-108 ;
- Vu le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la décision du comité médical réalisé le 19 février 2021
- Vu la demande du directeur du centre hospitalier d'Ajaccio du 20 mai 2021

ARRETE

Article 1^{er}: Le comité médical, désigné pour examiner la demande de prolongation de mi-temps thérapeutique de Monsieur le Docteur Patrick ACQUAVIVA-RALPH, praticien hospitalier au centre hospitalier d'Ajaccio a validé une prolongation à temps partiel thérapeutique (50%) pour une durée de 3 mois renouvelable une fois à compter du 2 septembre 2021 avec restriction de l'activité opératoire et des gardes et astreintes.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse et le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

2 1 OCT. 2021

Fait à Ajaccio, le

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Hierre LARRE

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook: @prefecture2a - Twitter: @Prefet2A

ARS

R20-2021-10-21-00004

21/10/2021:

Arrêté N° 2021-498 du 19 août 2021 portant composition du comité médical chargé d examiner Madame le Docteur Claudie DAVER



Régionale de Santé de la Corse Direction de l'Organisation des Soins

Fraternité

Arrêté N° 2021-498 du 19 août 2021 portant composition du comité médical chargé d'examiner Madame le Docteur Claudie DAVER

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 6152-35 à R 6152-39 ;
- Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles R.4127-100 et R.4127-108 ;
- Vu le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande du directeur du centre hospitalier de Bonifacio du 26 janvier 2021 et du 28 Avril 2021

Sur proposition du Médecin de l'Agence Régionale de Santé de Corse;

ARRETE

Article 1^{er}: Le comité médical, désigné pour examiner la demande de congés longue maladie pour une periode de 6 mois + 6 mois à compter du 29 octobre 2020pour Madame le Docteur Claudie DAVER, praticien hospitalier au centre hospitalier de Bonifacio est composé comme suit :

- · Madame le Docteur Laviniar TEREC, praticien au centre hospitalier de Castelluccio;
- Madame le Docteur Marie-Aimé ACQUAVIVA, praticien au centre hospitalier de Castelluccio;
- Monsieur le Docteur Pascal BOURLET, praticien au centre hospitalier de Castelluccio.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse et le Directeur du Centre Hospitalier de Bastia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3:

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Ajaccio, le

2 1 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio dex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook: @prefecture2a - Twitter: @Prefet2A

Délégation Régionale Académique Jeunesse ,Engagement,Sport

R20-2021-10-28-00001

28/10/2021:

Corte Taekwondo Club

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Liberté Égalité Fraternité

Pôle jeunesse, engagement et vie associative Affaire suivie par Camille PLISKAL Conseillère continuum éducatif et vie associative

Tél: 04 95 29 67 95

Mél: camille.pliskal@ac-corse.fr

Arrêté n°

en date du

portant attribution d'une subvention

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, Chevalier de la légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier :

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 modifiée de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

Vu le décret n° 2011-2021 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative abrogé, à l'exception de son article 5 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 modifié relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Corse Immeuble Castellani -- 2ème étage -- CS 13001 -- 20700 Ajacclo cedex 9 Standard : 04.95.29.67.67 -- Courriel : ce-drajes@ac-corse.fr Vu le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du 12 juin 2018 portant nomination de la rectrice de la région académique de Corse, rectrice de l'Académie de Corse, Madame Julie BENETTI;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 nommant M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales de Corse ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 portant nomination de Monsieur René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-02-003 en date du 04 mai 2021 modifiant l'arrêté n° R20-2020-03-02-002 en date du 02 mars 2020 portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) ;

Vu l'arrêté n°R20-2021-05-21-00001 du 21 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, en qualité de délégué territorial adjoint du service civique, de délégué régional à la vie associative, et de délégué régional aux politiques sportives ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

ARRETE

<u>Article 1 :</u> Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement d'un montant de deux mille euros (2 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

CORTÉ TAEKWONDO CLUB

N° SIRET: 411 842 248 000 30

Adresse: Pascal Paoli -18 avenue Pierucci 20250 Corte

Nom du représentant légal : Carlo BANDINI

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative », action 1 — Développement de la vie associative, activité : FDVA - Fonctionnement & Innovation, domaine fonctionnel 0163-01, code activité 016350010106, centre de coûts : SODCORS020, centre financier : 0163-D020-DR20, groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Corse, le service prescripteur est la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse (DRAJES) et le comptable assignataire est le directeur des finances publiques : 2 avenue de la Grande Armée BP 410 - 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2103498096.

Article 2 : La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

Aide au fonctionnement global

L'objectif est de fidéliser nos adhérents dans cette période difficile, ainsi que de pouvoir développer notre association en conquérant un nouveau public.

Article 3 : Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :

Code banque : 30003 Code guichet : 00275

Numéro de compte : 00037281587

Clé RIB: 17

Titulaire: CORTÉ TAEKWONDO CLUB

Article 4 : Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

<u>Article 5</u>: Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2021 à la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Corse.

<u>Article 6</u>: Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la DRAJES de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2022.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

<u>Article 7</u>: La DRAJES de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun.

<u>Article 8 :</u> Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9: Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

<u>Article 10</u>: Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).

Article 11: Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Quartier Saint Joseph, Imm Castellani 2ème étage CS 13001 20700 Ajaccio Cedex 9

Tél: 04 95 29 67 67

Délégation Régionale Académique Jeunesse ,Engagement,Sport

R20-2021-10-21-00002

21/10/2021:

D'INCANTI



Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Pôle jeunesse, engagement et vie associative Affaire suivie par Camille PLISKAL Conseillère continuum éducatif et vie associative

Tél: 04 95 29 67 95

Mél: camille.pliskal@ac-corse.fr

Arrêté n°

en date du

portant attribution d'une subvention

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, Chevalier de la légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n°2020-1721 du 9 décembre 2020 modifiée de finances pour 2021 :

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu le décret n° 2011-2021 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative abrogé, à l'exception de son article 5 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Consell d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 modifié relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Corse Immeuble Castellani – 2^{ème} étage – CS 13001 – 20700 Ajaccio cedex 9 Standard : 04.95.29.67.67 – Courriel : ce-drajes@ac-corse.fr Vu le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;

Vu le décret du 12 juin 2018 portant nomination de la rectrice de la région académique de Corse, rectrice de l'Académie de Corse, Madame Julie BENETTI;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 nommant M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales de Corse ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 portant nomination de Monsieur René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-02-003 en date du 04 mai 2021 modifiant l'arrêté n° R20-2020-03-02-002 en date du 02 mars 2020 portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) ;

Vu l'arrêté n°R20-2021-05-21-00001 du 21 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, en qualité de délégué territorial adjoint du service civique, de délégué régional à la vie associative, et de délégué régional aux politiques sportives ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

de Corse;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Au titre de l'exercice 2021, une subvention pour la formation des bénévoles d'un montant de mille quarante euros (1 040 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après :

D'INCANTI

N° SIRET: 499 722 650 000 29

Adresse: Arutoli, rte de Muratello

20137 Porto-Vecchio

Nom du représentant légal : Madame Ginette Nasica

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative », action 1 – Développement de la vie associative, activité : FDVA-Formation des bénévoles, domaine fonctionnel 0163-01, code activité 016350010301, centre de coûts : SODCORS020, centre financier : 0163-D020-DR20, groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Corse, le service prescripteur est la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse (DRAJES) et le comptable assignataire est le directeur des finances publiques : 2 avenue de la Grande Armée BP 410 - 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2103408026.

<u>Article 2</u>: La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

Formation des bénévoles

L'objectif est de s'appuyer sur la présence de bénévoles actifs dans la vie associative. Ces personnes investies soutiennent le travail des professeurs de danse lors des répétitions, des stages organisés ou des galas chaque année.

Article 3 : Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :

Code banque : 14607 Code guichet : 00077

Numéro de compte : 36021114386

Clé RIB: 67

Titulaire: D'INCANTI

Article 4: Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

<u>Article 5</u>: Le bénéficiaire est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2021 à la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse (DRAJES).

Article 6: Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la DRAJES de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2022.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

<u>Article 7 :</u> La DRAJES de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun :

Nombre total de bénévoles formés : 6.0

Nombre total de jours de formation : 3.5

Nombre total de session de formation: 1.0

<u>Article 8 :</u> le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 : tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

<u>Article 10 :</u> les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).

<u>Article 11</u>: conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

<u>Article 12 :</u> Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 21 // 12 21

Clesse DEGRANN L

Délégation régionale académique

à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Quartier Saint Joseph, Imm Castellani 2ème étage

CS 13001 20700 Ajacció Cedex 9 Tél: 04 95 29 67 67

Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt

R20-2021-10-19-00005

19/10/2021:

094202104207273-003_decision_favorable_Fred dy_HUMMEL avec proprios.pdf



Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

Arrêté n°R20-2021- du portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à Monsieur HUMMEL FREDDY FRANTZ SERGE.

Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud Chevalier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-11 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 1er août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse à compter du 1er septembre 2019;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-08-001 du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse « LeSolférino » - 8, cours Napoléon – CS 10 002 – 20704 Ajaccio Cedex 9 – Téléphone : 04 95 51 86 00 – Fax : 04 95 21 02 01 srea.draaf-corse@agriculture.gouv.fr 1 de 3 VU la demande signée le 15/07/2021 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDTM de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 16/07/2021 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale Commune	HUMMEL FREDDY FRANTZ SERGE 20270 ALÉRIA
CARACTÉRISTIQUES		20270 ALLNIA
DE LA DEMANDE	Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	60.0596 LINGUIZZETTA (20230), TALLONE (20270)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement de 60,0596 ha d'une exploitation orientée en viticulture et se diversifiant en élevage bovin, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 1° du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016 pour une surface supérieure au seuil ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 19/08/2021;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par Monsieur HUMMEL FREDDY FRANTZ SERGE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

Monsieur HUMMEL FREDDY FRANTZ SERGE est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface (en ha)	Commune	PROPRIETAIRES
000 0D 305	37.9709	20230 LINGUIZZETTA	Indivision EDET, Indivision Marie-Louise STEFANI, SVENSSON Sylvie, HUMMEL Freddy, BEAUNIEUX- STEFANI Olivier
000 0D 307	1.0574	20230 LINGUIZZETTA	Indivision EDET, Indivision Marie-Louise STEFANI, SVENSSON Sylvie, HUMMEL Freddy, BEAUNIEUX- STEFANI Olivier
000 0D 24	0.2178	20270 TALLONE	Indivision EDET, Indivision Marie-Louise STEFANI, SVENSSON Sylvie, HUMMEL Freddy, BEAUNIEUX- STEFANI Olivier
000 0D 486	1.3905	20270 TALLONE	Indivision EDET, Indivision Marie-Louise STEFANI, SVENSSON Sylvie, HUMMEL Freddy, BEAUNIEUX- STEFANI Olivier
000 0D 467	0.1080	20270 TALLONE	Indivision EDET, Indivision Marie-Louise STEFANI, SVENSSON Sylvie, HUMMEL Freddy, BEAUNIEUX- STEFANI Olivier
000 0D 462	0.3000	20270 TALLONE	Indivision EDET, Indivision Marie-Louise STEFANI, SVENSSON Sylvie, HUMMEL Freddy, BEAUNIEUX- STEFANI Olivier
000 0D 475	1.3280	20270 TALLONE	Indivision EDET, Indivision Marie-Louise STEFANI, SVENSSON Sylvie, HUMMEL Freddy, BEAUNIEUX- STEFANI Olivier
000 0D 478 (A)	7.6860	20270 TALLONE	Indivision EDET, Indivision Marie-Louise STEFANI, SVENSSON Sylvie, HUMMEL Freddy, BEAUNIEUX- STEFANI Olivier
000 0D 478 (B)	0.4440	20270 TALLONE	Indivision EDET, Indivision Marie-Louise STEFANI, SVENSSON Sylvie, HUMMEL Freddy, BEAUNIEUX- STEFANI Olivier
000 0D 478 (C)	4.5460	20270 TALLONE	Indivision EDET, Indivision Marie-Louise STEFANI, SVENSSON Sylvie, HUMMEL Freddy, BEAUNIEUX- STEFANI Olivier
000 0D 478 (D)	1.5440	20270 TALLONE	Indivision EDET, Indivision Marie-Louise STEFANI, SVENSSON Sylvie, HUMMEL Freddy, BEAUNIEUX- STEFANI Olivier
000 0D 478 (E)	3.4670	20270 TALLONE	Indivision EDET, Indivision Marie-Louise STEFANI, SVENSSON Sylvie, HUMMEL Freddy, BEAUNIEUX- STEFANI Olivier

Soit une surface totale de 60.0596 ha.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse « LeSolférino » - 8, cours Napoléon – CS 10 002 – 20704 Ajaccio Cedex 9 – Téléphone : 04 95 51 86 00 – Fax : 04 95 21 02 01 srea.draaf-corse@agriculture.gouv.fr 2 de 3

ARTICLE 2:

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICI F 3

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4:

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

— un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le(s) maire(s) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur HUMMEL FREDDY FRANTZ SERGE, au(x) propriétaire(s) transmis pour affichage dans la ou les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

Catherine MARCELLIN 2021.10.19 18:59:13 +02'00'

Catnerine MARCELLIN

Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt

R20-2021-10-19-00006

19/10/2021:

094202109068459-003_decision_favorable EARL MN AGRI.pdf



Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

Arrêté n°R20-2021- du portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à l'EARL MN AGRI.

> Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud Chevalier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 1er août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse à compter du 1er septembre 2019 ·

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-08-001 du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse « LeSolférino » - 8, cours Napoléon – CS 10 002 – 20704 Ajaccio Cedex 9 – Téléphone : 04 95 51 86 00 – Fax : 04 95 21 02 01 srea.draaf-corse@agriculture.gouv.fr 1 de 3 **VU** la demande signée le 07/09/2021 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDTM de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 08/09/2021 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	EARL MN AGRI
	Commune	20230 CANALE-DI-VERDE
CARACTÉRISTIQUES	Cédant(s)	
DE LA DEMANDE	Surface demandée	30.6400
	Dans la (ou les) commune(s)	CANALE-DI-VERDE (20230)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation agrumicole et arboricole, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016 pour le motif suivant : surface supérieure au seuil;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 10/10/2021

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :L'EARL MN AGRI **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface (en ha)	Commune	PROPRIETAIRE IDENTIFIE
000 A 556	1.4900	20230 CANALE-DI-VERDE	NOUVION Thierry
000 A 558	1.9400	20230 CANALE-DI-VERDE	NOUVION Thierry
000 A 175	4.8200	20230 CANALE-DI-VERDE	NOUVION Thierry
000 A 554	12.9900	20230 CANALE-DI-VERDE	NOUVION Thierry
000 B 446	1.1300	20230 CANALE-DI-VERDE	NOUVION Thierry
000 B 91	5.6400	20230 CANALE-DI-VERDE	NOUVION Thierry
000 B 92	1.4800	20230 CANALE-DI-VERDE	NOUVION Thierry
000 B 93	1.1500	20230 CANALE-DI-VERDE	NOUVION Thierry

Soit une surface totale de 30.6400 ha.

ARTICLE 2:

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3:

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4:

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

 un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le(s) maire(s) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL MN AGRI, au(x) propriétaire(s), transmis pour affichage dans la ou les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

Catherine MARCELLIN MARCELINN 19:00:14 +02'00'

Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement

R20-2021-10-19-00004

19/10/2021:

Arrêté portant attribution d'une subvention au centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) de Bastia "U Marinu" pour la formation et l'accompagnement des encadrants et des éco-délégués



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

Arrêté n°

du

portant attribution d'une subvention au Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) de Bastia « U Marinu » pour la formation et l'accompagnement des encadrants et des éco-délégués.

Le préfet de Corse chevalier de la Légion d'honneur commandeur de l'ordre national du mérite

N° engagement juridique: 2103483999

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :
- Vu la loi 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et logement ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Préfecture de Corse - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : sgac@corse.pref.gouv.fr Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

- Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal Lelarge, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par l'arrêté du 25 septembre 2017 ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M Jacques Legaignoux en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 1er octobre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2021-02-23-00007 du 23 février 2021 modifiant l'arrêté R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature régionale à M Jacques Legaignoux ;
- Vu l'instruction du 29 septembre 2015 relative à des nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;
- Vu la circulaire n°6166/SG du 6 mai 2020 relative aux mesures d'adaptation des règles de procédures et d'exécution des subventions publiques au sens de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 attribuées aux associations pendant la crise sanitaire ;
- Vu la demande déposée le 11 octobre 2021 et présentée par Monsieur Jean-Valère GERONIMI, président du CPIE de Bastia, dans le cadre du soutien de la DREAL aux associations de protection de l'environnement ;
- Vu les crédits disponibles sur le programme 159 du budget 2021 du Ministère de la transition écologique et solidaire et du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la subvention

Un concours financier de l'État de 7 600 € est accordé au CPIE « U Marinu » pour l'action de « formation et d'accompagnement des encadrants et des écodélégués » en lien avec la mise en place de l'E3D dans les établissements scolaires.

Article 2 - Plan de financement prévisionnel

Montant global de l'opération : 9 600 € décomposé comme suit :

État	7 600,00 €	79,00 %
Autofinancement	2 000,00 €	21,00 %
Total	9 600,00 €	100,00 %

Article 3 - Paiement et délais d'exécution

Le paiement pourra être effectué en une seule fois dès signature de l'arrêté sous forme d'avance. La subvention sera considérée définitive sur présentation par le bénéficiaire, dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'opération et en tout état de cause avant le 30 juin 2022, du compterendu définitif accompagné d'un mémoire récapitulatif des dépenses encourues, des pièces justificatives correspondantes ainsi qu'un tableau de répartition des charges de personnels effectivement payées pour la réalisation de l'action et de toute pièce probante de la réalisation effective de (ou des) action(s) financée(s).

En l'absence de production de ces pièces ou en cas de réalisation incomplète ou non conforme au projet subventionné, le montant de l'aide sera révisé en appliquant le taux de la subvention au montant de la dépense rectifiée, et le reversement au Trésor des sommes indûment perçues sera exigé.

Le paiement sera effectué sur le compte ouvert au Crédit Agricole de la Corse au nom de l'association « U Marinu » :

- Code Banque : 12006 - Code Guichet : 00030

- N° de compte : 30275954010

- Clé RIB : 87

Centre financier : 0159-CGDD-E020 Groupe de marchandises : 12.02.01

Activité: 015910000804

Domaine fonctionnel: 0159-10-08

Le comptable assignataire de la dépense est la directrice des finances publiques de Corse.

Article 4 - Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,

lacques Legaignoux

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

Direction Régionale des Affaires Culturelles

R20-2021-10-21-00003

21/10/2021:

Subdélégation de signature

Direction régionale des affaires culturelles



Arrêté n° DRAC - 2021 -059 portant subdélégation de signature à :

Mme Mary-Lou COMITI
Adjointe au directeur,
Secrétaire générale de la Direction régionale des affaires culturelles de Corse
Mme Alizée BLONDELOT
ABF, Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corse-du-Sud,

M. Jean-Luc SARROLA

Chargé de missions auprès du directeur régional des affaires culturelles

M. Laurent SÉVÈGNES

Conservateur régional de l'archéologie

Mme Noëly URSO-MEGIMBIR

Cheffe du service des Monuments Historiques, conseillère pour l'Architecture

Mme Céline LEANDRI

Ingénieur de recherches

M. Pierre-Claude GIANSILY

Conservateur des antiquités et des objets d'art de la Corse-du-Sud

M. Jean-Charles CIAVATTI

Conservateur des antiquités et des objets d'art de la Haute-Corse

M. Dominique DEVAUX

Conservateur délégué des antiquités et des objets d'art de Haute-Corse

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 de la ministre de la culture portant nomination de Franck Leandri en qualité de directeur régional des affaires culturelles de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-02-001 - Préfecture de Corse - en date du 2 mars 2021 portant délégation de signature à M. Franck Leandri, directeur régional des affaires culturelles de Corse.

ARRÊTE

Article 1^{er}: M. Franck Leandri, directeur régional des affaires culturelles de Corse, donne subdélégation de signature à :

- Mme Mary-Lou Comiti, pour toutes les matières énumérées à l'article 1.I, 1II, et à l'article 2 de l'arrêté préfectoral R20-2021-03-02-001 Préfecture de Corse en date du 2 mars 2021 ;
- M. Jean-Luc Sarrola, pour les matières énumérées à l'article 1.I et 1.II Patrimoine/musées création artistique /spectacle vivant arts plastiques de l'arrêté préfectoral R20-2021-03-02-001 Préfecture de Corse en date du 2 mars 2021 ;

- M. Laurent Sévègnes, pour les matières énumérées à l'article 1.II patrimoine/archéologie de l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-02-001 Préfecture de Corse en date du 2 mars 2021 ;
- Mme Céline Leandri, pour les matières énumérées à l'article 1- patrimoine/archéologie de l'arrêté préfectoral n°R20-2021-03-02-001 Préfecture de Corse en date du 2 mars 2021 ;
- M. Mme Noëly Urso-Megimbir, Cheffe du service des monuments historiques, conseillère pour l'architecture affectée à la Direction régionale des affaires culturelles de Corse pour les matières énumérées à l'article 1.II-Patrimoines/Monuments historiques de l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-02-001 Préfecture de Corse en date du 2 mars 2021;
- Mme Alizéee Blondelot, pour toutes les matières énumérées à l'article 1.II de l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-02-001 Préfecture de Corse en date du 2 mars 2021 et pour l'exercice de ses responsabilités au titre de la législation des monuments historiques, notamment pour les travaux d'entretien de monuments de l'État du fait de sa désignation comme conservatrice de la Chapelle Impériale d'Ajaccio et toute intervention technique d'urgence, avis réglementaire interne de la DRAC et avis techniques aux propriétaires, sur les monuments historiques ;
- M. Pierre-Claude Giansily, M. Jean-Charles Ciavatti et M. Dominique Devaux, pour les procédures (guichet unique) de réception des dossiers de travaux des objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques dans les cas énumérés au II/A/d et e de l'article 1 de l'arrêté préfectoral R20-2021-03-02-001 Préfecture de Corse en date du 2 mars 2021.

<u>Article 2 :</u> En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck Leandri et de Mme Mary-Lou Comiti, délégation est donnée à Monsieur Sarrola, pour toutes les matières énumérées à l'article 1, I de l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-02-001 - Préfecture de Corse - en date du 2 mars 2021.

Article 3: Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

<u>Article 4</u>: La secrétaire générale de la DRAC de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 21/10/2021

Pour le Préfet de Corse et par délégation

le directeur régional des affaires culturelles

Franch | FANDR

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

SGAMI SUD

R20-2021-10-15-00011

15/10/2021:

Arrêté modifiant la composition du jury des concours interne et externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2e classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2021



Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté modifiant la composition du jury des concours interne et externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2° classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2021

N° SGAMI/DRH/BR/67

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L. 241-1 à L. 242-8;

VU le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État.

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer;

VU l'arrêté du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer;

VU l'arrêté du 9 avril 2021, autorisant au titre de l'année 2021, l'ouverture de concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer;

VU l'arrêté du 5 mai 2021 fixant au titre de l'année 2021, le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 15 octobre 2021 fixant composition du jury des concours interne et externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2021

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u> - La commission d'admissibilité et d'admission du concours d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2021 est composée comme suit :

Président : Valentin MASIELLO : SGAMI Sud Vice-présidente : Hélène MUNOZ : SGAMI Sud

Nicolas DEL CUERPO : SGAMI Sud Christophe LATTARD : SGAMI Sud Natalie VILALTA : SGAMI Sud

Raphaël BRUNE : SGAMI Sud / DEL 13 Philippe MICHAUX : SGAMI Sud / DEL 13 Didier BOREL : SGAMI Sud / DEL 13

Jean-Michel CHANCY: SGAMI Sud / DEL 13 Alain TAORMINA: SGAMI Sud / Cabinet Myriam ASSILA: SGAMI Sud / Cabinet Michel LEMARCHAND SGAMI Sud / Cabinet

Rachel GERIN: DZCRS Sud Antoine OIRY: DZCRS Sud Guillaume JAUBERT: SGCD83 Didier PIZOIRD: SGCD84 Gwenaëlle COAT: SGCD04

Julien DELOBEL: Capitaine: Gendarmerie Alpes-Maritimes

Fathia BARAKA: Lycée professionnel La Floride

Isabelle WASSEREAU : Lycée professionnel La Floride

Yannick GILLY: Lycée professionnel La Floride Stéphane LESCURE: Lycée professionnel La Floride Laurent SCOGNAMIGLIO: Lycée professionnel La Floride

Bruno JOUVAL : Lycée professionnel La Floride

Wilfried RODRIGUEZ : Lycée professionnel Frédéric Mistral

Bruno ROY: Lycée professionnel Frédéric Mistral Jean-Michel LARSY: Lycée professionnel l'Estaque Gérard REYNES: Lycée professionnel l'Estaque Hafid BENAMAR: Lycée professionnel l'Estaque Christophe TAIBI: Lycée professionnel l'Estaque

Arnaud BERTIN : Lycée professionnel hôtelier de Marseille Frédéric UMIDIAN : Lycée professionnel hôtelier de Marseille Anthony MENGUY : Greta-CFA Marseille Espace BTP La Timone Habib BOUSSAHI : Greta-CFA Marseille Espace BTP La Timone

Corinne TROY : Attachée d'administration du ministère de l'Éducation nationale

ARTICLE 2 le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation Le chef du bureau du recrutement

Valentin MASIELLO